



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

---

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 200

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 66207CC**

---

**Avis de motion donné le 17 janvier 2017  
Adopté le 13 février 2017  
En vigueur le 20 février 2017**

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 66207Cc, située approximativement à l'est de l'avenue des Affaires, au sud de la piste cyclable Corridor des Cheminots, à l'ouest de la rue privée Irénée et au nord de l'avenue Industrielle.*

*Dans la zone 66207Cc, la superficie maximale de plancher par établissement dans lequel est exercé un usage du groupe C1 services administratifs est réduite à 1 100 mètres carrés. De plus, les usages du groupe C3 lieu de rassemblement sont maintenant autorisés et la superficie maximale de plancher d'un établissement dans lequel est exercé l'un de ces usages est fixée à 4 000 mètres carrés. Un marché aux puces temporaire est désormais autorisé. Le panneau préfabriqué, l'enduit de stuc ou d'agrégat exposé et l'enduit d'acrylique ne sont plus des matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment autorisés alors que la planche de bois, le bois, le zinc et l'aluminium le deviennent. En outre, la norme prévoyant qu'une aire de chargement ou de déchargement ou qu'un tablier de manœuvre peut être aménagé en cour avant lorsqu'il est entouré, sauf pour l'espace requis pour l'accès d'un véhicule, par un écran d'une hauteur minimale de 4,5 mètres et d'une hauteur maximale qui équivaut à la hauteur des murs du bâtiment principal est supprimée.*

*Les zones 66221Cc et 66222Mc sont créées à même une partie de la zone 66207Cc. Dans la zone 66221Cc, les usages des groupes C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C3 lieu de rassemblement, C10 établissement hôtelier, C11 résidence de tourisme, C12 auberge de jeunesse, C20 restaurant, C21 débit d'alcool, C32 vente ou location de petits véhicules, C33 vente ou location de véhicules légers, C35 lave-auto, C36 atelier de réparation, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement, I1 industrie de haute technologie, I2 industrie artisanale et R1 parc sont autorisés. Les projets d'ensemble sont autorisés pour ces groupes d'usages. Par ailleurs, un marché aux puces temporaire est autorisé. Cependant, un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés n'est pas autorisé.*

*Dans la zone 66222Mc, les usages du groupe H1 logement dans un bâtiment isolé d'un minimum de 75 logements et dans un bâtiment jumelé d'un minimum de 35 logements sont autorisés. Également, les usages des groupes H2 maison de chambres avec services communautaires et H3 maison de chambres et de pension sont autorisés et le nombre minimum de chambres ou de logements autorisés dans un bâtiment isolé est de 75. Par surcroît, les usages des groupes C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C3 lieu de rassemblement, C20 restaurant, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement, P6 établissement de santé avec hébergement et R1 parc sont autorisés. Les projets d'ensemble sont autorisés pour ces groupes d'usages. Qui plus est, un marché aux puces temporaire est autorisé. Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes ainsi qu'un établissement d'enseignement secondaire d'une*

*superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés ne sont toutefois pas autorisés. Dans ces deux nouvelles zones, la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation est assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale. Les autres normes particulières applicables à l'égard des zones 66221Cc et 66222Mc sont indiquées dans les grilles de spécifications jointes en annexe du présent règlement.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 200**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 66207CC**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 945.1 du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après la zone « 66207Cc », des zones « 66221Cc, 66222Mc ».

**2.** Le titre de la section VIII du chapitre XIX de ce règlement est modifié par l'insertion, après la zone « 66207Cc », des zones « 66221Cc, 66222Mc ».

**3.** L'annexe I de ce règlement est modifiée, au plan numéro CA6Q66Z01, par la création des zones 66221Cc et 66222Mc à même une partie de la zone 66207Cc, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ200A01 de l'annexe I du présent règlement.

**4.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 66207Cc par celle de l'annexe II du présent règlement;

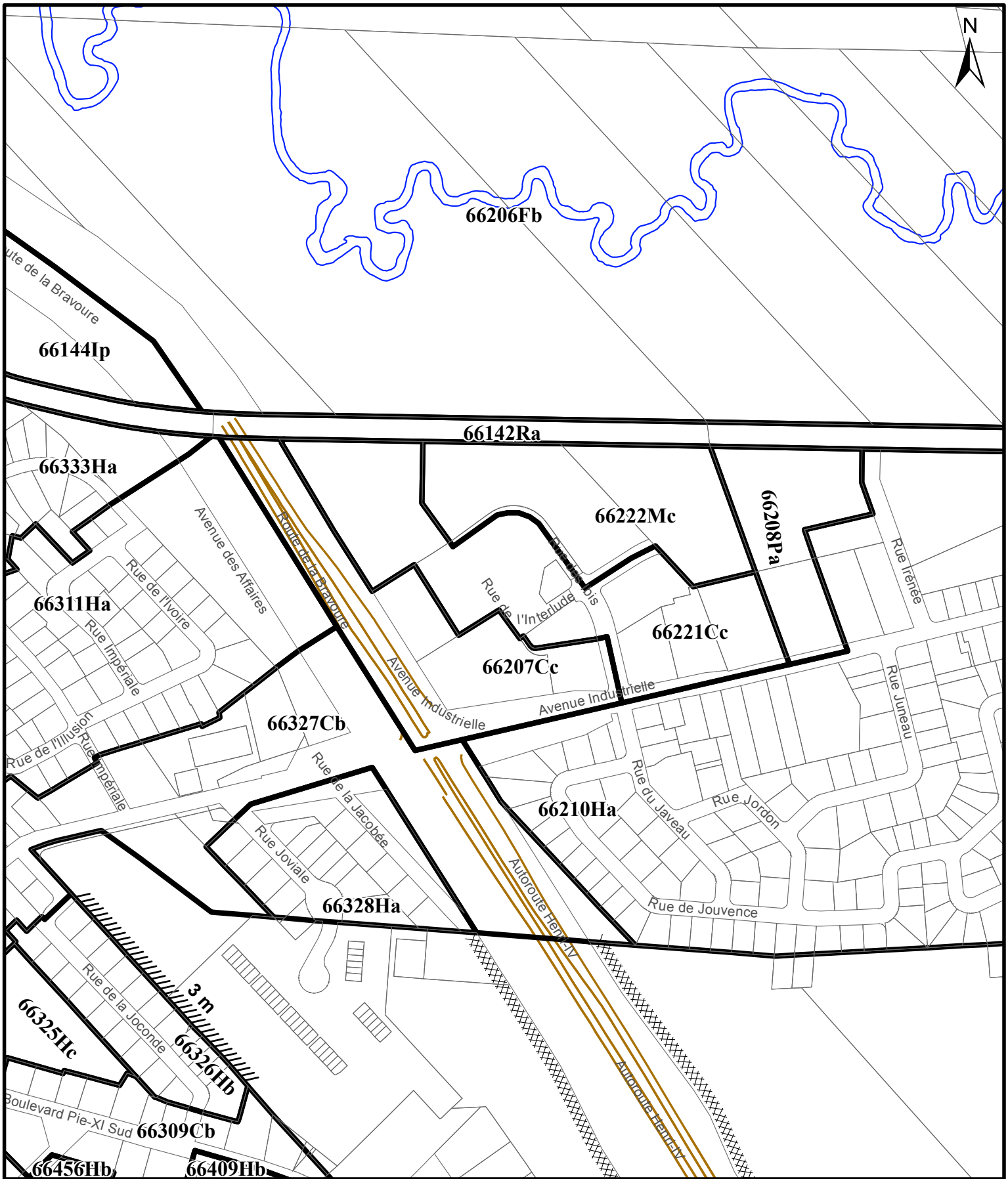
2° l'insertion des grilles de spécifications de l'annexe II du présent règlement, applicables à l'égard des zones 66221Cc et 66222Mc.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 3)*

PLAN NUMÉRO RCA6VQ200A01



**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME  
ANNEXE I - ZONAGE  
EXTRAIT DU PLAN CA6Q66Z01**



**SERVICE DE LA PLANIFICATION  
ET DE LA COORDINATION DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Date du plan : 2016-30-28  
 No du règlement : R.C.A.6V.Q.200  
 Préparé par : M.M.

No du plan : RCA6VQ200A01  
 Échelle : 1:5 000

ANNEXE II

*(article 4)*

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs	1100 m <sup>2</sup>						X	
C2	Vente au détail et services	4000 m <sup>2</sup>						X	
C3	Lieu de rassemblement	4000 m <sup>2</sup>						X	
C4	Salle de jeux mécaniques ou électroniques	500 m <sup>2</sup>						X	
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>		Nombre maximal d'unités			Localisation	Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
C10	Établissement hôtelier							X	
C11	Résidence de tourisme							X	
C12	Auberge de jeunesse							X	
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation	Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant	500 m <sup>2</sup>						X	
C21	Débit d'alcool	500 m <sup>2</sup>						X	
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>		Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
C31	Poste d'essence								
C32	Vente ou location de petits véhicules	4000 m <sup>2</sup>						X	
C33	Vente ou location de véhicules légers	4000 m <sup>2</sup>						X	
C35	Lave-auto	4000 m <sup>2</sup>						X	
C36	Atelier de réparation	4000 m <sup>2</sup>						X	
<b>COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE</b>		Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
C41	Centre de jardinage	4000 m <sup>2</sup>						X	
<b>PUBLIQUE</b>		Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation	4000 m <sup>2</sup>						X	
P5	Établissement de santé sans hébergement	3000 m <sup>2</sup>						X	
<b>INDUSTRIE</b>		Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie	4000 m <sup>2</sup>						X	
I2	Industrie artisanale	200 m <sup>2</sup>						X	
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221							
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
		La vente de propane est associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205							
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste d'essence est d'un - article 301							
Usage spécifiquement autorisé :		Marché aux puces temporaire - article 133							
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		7 m		6 m	20 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	0 m	0 m		6 m		20 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
CD/Su 0 C d		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		Mur latéral			Tous Murs		75%
							Clin de bois		
							Panneau usiné en béton ou en métal		
							Planche de bois		
							Bois		
							Brique		
							Clin de fibrociment		
							Zinc		
							Pierre		
							Verre		
							Bloc de béton architectural		
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									



<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>	Pourcentage minimal exigé	
	Façade	Mur latéral
	Tous Murs	
	Aluminium	
Matériaux prohibés : Vinyle		
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547 Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548		
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>		
<b>TYPE</b>		
Général		
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>		
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634		
<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>		
<b>TYPE D'ENTREPOSAGE</b>	<b>BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>	
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°	
<b>ENSEIGNE</b>		
<b>TYPE</b>		
Type 7 Méga centre		
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>		
Protection des arbres en milieu urbain - article 702		
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>		
PIIA		

<b>USAGES AUTORISÉS</b>										
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
C1	Services administratifs		1100 m <sup>2</sup>				X			
C2	Vente au détail et services		4000 m <sup>2</sup>				X			
C3	Lieu de rassemblement		4000 m <sup>2</sup>				X			
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>			<b>Nombre maximal d'unités</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
C10	Établissement hôtelier						X			
C11	Résidence de tourisme						X			
C12	Auberge de jeunesse						X			
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>			<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
C20	Restaurant		500 m <sup>2</sup>				X			
C21	Débit d'alcool		500 m <sup>2</sup>				X			
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
C32	Vente ou location de petits véhicules		4000 m <sup>2</sup>				X			
C33	Vente ou location de véhicules légers		4000 m <sup>2</sup>				X			
C35	Lave-auto		4000 m <sup>2</sup>				X			
C36	Atelier de réparation		4000 m <sup>2</sup>				X			
<b>PUBLIQUE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
P3	Établissement d'éducation et de formation		4000 m <sup>2</sup>				X			
P5	Établissement de santé sans hébergement		3000 m <sup>2</sup>				X			
<b>INDUSTRIE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
I1	Industrie de haute technologie		4000 m <sup>2</sup>				X			
I2	Industrie artisanale		200 m <sup>2</sup>				X			
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé :			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
			Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
			Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
			Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225							
			Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258							
			Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
			La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205							
Usage spécifiquement autorisé :			Marché aux puces temporaire - article 133							
Usage spécifiquement exclu :			Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m		6 m	20 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
			6 m	0 m	0 m		6 m		20 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
			<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
CD/Su 0 C d			4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>			<b>Pourcentage minimal exigé</b>							
			<b>Façade</b>		<b>Mur latéral</b>		<b>Tous Murs</b>		75%	
							Clin de fibrociment			
							Pierre			
							Bois			
							Brique			
							Panneau usiné en béton ou en métal			
							Aluminium			
							Bloc de béton architectural			
							Clin de bois			
							Planche de bois			
							Zinc			
							Verre			
Matériaux prohibés :			Vinyly							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
			Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547							
			Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548							

<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>	
<b>TYPE</b> Général	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634	
<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>	
<b>TYPE D'ENTREPOSAGE</b>	<b>BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
<b>ENSEIGNE</b>	
<b>TYPE</b> Type 7 Méga centre	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798	
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	
Protection des arbres en milieu urbain - article 702	
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>	
PIIA	

USAGES AUTORISÉS										
<b>HABITATION</b>		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
		Minimum	75	35	0		X			
		Maximum			0					
H2	Habitation avec services communautaires	Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
		Minimum	75		0		X			
		Maximum			0					
H3	Maison de chambres et de pension	Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
		Minimum	75		0		X			
		Maximum			0					
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		Superficie maximale de plancher								
		par établissement		par bâtiment						
C1	Services administratifs	1100 m <sup>2</sup>			Localisation	Projet d'ensemble				
C2	Vente au détail et services	2200 m <sup>2</sup>				X				
C3	Lieu de rassemblement	2200 m <sup>2</sup>				X				
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
		par établissement		par bâtiment						
C20	Restaurant	500 m <sup>2</sup>			Localisation	Projet d'ensemble				
						X				
<b>PUBLIQUE</b>		Superficie maximale de plancher								
		par établissement		par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation	2200 m <sup>2</sup>			Localisation	Projet d'ensemble				
P5	Établissement de santé sans hébergement	500 m <sup>2</sup>				X				
P6	Établissement de santé avec hébergement					X				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221								
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223								
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224								
		Un bar sur un café-terrace est associé à un restaurant - article 225								
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238								
Usage spécifiquement autorisé :		Marché aux puces temporaire - article 133								
Usage spécifiquement exclu :		Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes								
		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés								
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m	47 m		10			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m	9 m		8 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES		H1	Jumelé			8 m		20 %		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
Ru	3 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha				
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		Pourcentage minimal exigé								
		Façade		Mur latéral		Tous Murs		75%		
						Planche de bois				
						Clin de fibrociment				
						Brique				
						Panneau usiné en béton ou en métal				
						Zinc				
						Verre				
						Clin de bois				
						Pierre				
						Aluminium				
						Bloc de béton architectural				
						Bois				
Matériaux prohibés :		Vinyle								

<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>
<b>TYPE</b> Général
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634 Un minimum de 40% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usage H1 de 20 logements et plus - article 587
<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b> Type 4 Mixte
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>
PIIA

## Avis de motion

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 66207Cc, située approximativement à l'est de l'avenue des Affaires, au sud de la piste cyclable Corridor des Cheminots, à l'ouest de la rue privée Irénée et au nord de l'avenue Industrielle.*

*Dans la zone 66207Cc, la superficie maximale de plancher par établissement dans lequel est exercé un usage du groupe C1 services administratifs est réduite à 1 100 mètres carrés. De plus, les usages du groupe C3 lieu de rassemblement sont maintenant autorisés et la superficie maximale de plancher d'un établissement dans lequel est exercé l'un de ces usages est fixée à 4 000 mètres carrés. Un marché aux puces temporaire est désormais autorisé. Le panneau préfabriqué, l'enduit de stuc ou d'agrégat exposé et l'enduit d'acrylique ne sont plus des matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment autorisés alors que la planche de bois, le bois, le zinc et l'aluminium le deviennent. En outre, la norme prévoyant qu'une aire de chargement ou de déchargement ou qu'un tablier de manœuvre peut être aménagé en cour avant lorsqu'il est entouré, sauf pour l'espace requis pour l'accès d'un véhicule, par un écran d'une hauteur minimale de 4,5 mètres et d'une hauteur maximale qui équivaut à la hauteur des murs du bâtiment principal est supprimée.*

*Les zones 66221Cc et 66222Mc sont créées à même une partie de la zone 66207Cc. Dans la zone 66221Cc, les usages des groupes C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C3 lieu de rassemblement, C10 établissement hôtelier, C11 résidence de tourisme, C12 auberge de jeunesse, C20 restaurant, C21 débit d'alcool, C32 vente ou location de petits véhicules, C33 vente ou location de véhicules légers, C35 lave-auto, C36 atelier de réparation, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement, I1 industrie de haute technologie, I2 industrie artisanale et R1 parc sont autorisés. Les projets d'ensemble sont autorisés pour ces groupes d'usages. Par ailleurs, un marché aux puces temporaire est autorisé. Cependant, un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés n'est pas autorisé.*

*Dans la zone 66222Mc, les usages du groupe H1 logement dans un bâtiment isolé d'un minimum de 75 logements et dans un bâtiment jumelé d'un minimum de 35 logements sont autorisés. Également, les usages des groupes H2 maison de chambres avec services communautaires et H3 maison de chambres et de pension sont autorisés et le nombre minimum de chambres ou de logements autorisés dans un bâtiment isolé est de 75. Par surcroît, les usages des groupes C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C3 lieu de rassemblement, C20 restaurant, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement, P6 établissement de santé avec hébergement et R1 parc sont autorisés. Les projets d'ensemble sont autorisés pour ces groupes d'usages. Qui plus est, un marché aux puces temporaire est autorisé. Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus*

*de 65 personnes ainsi qu'un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés ne sont toutefois pas autorisés. Dans ces deux nouvelles zones, la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation est assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale. Les autres normes particulières applicables à l'égard des zones 66221Cc et 66222Mc sont indiquées dans les grilles de spécifications jointes en annexe du présent règlement.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*